



**PRÉFET  
DU  
MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé**

### **ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

-----

**portant prescriptions complémentaires à la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) » autorisé le 16 septembre 2015 par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et modifié par arrêté inter-préfectoral complémentaire du 02 juin 2020**

-----

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, en particulier les articles L.555-2, R.555-22 et R.555-24 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Philippe MAHÉ, préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014106-0003 délimitant les zones de frayères dans le département du Finistère en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement du 16 avril 2014 ;

VU l'arrêté délimitant les zones de frayères dans le département du Morbihan en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement du 9 juin 2015 ;

VU l'arrêté NOR DEVP1511748A du 16 septembre 2015, de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, autorisant la société GRTgaz à construire et à exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'autres de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne Sud ;

VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 2 juin 2020 autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) » autorisé le 16 septembre 2015 par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2020 portant prorogation des effets de l'arrêté du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) et ses ouvrages annexes ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'autres de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne Sud et autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées ;

VU l'étude d'impact sur l'environnement du projet « Bretagne Sud », version V9 du 15 juillet 2014, et ses annexes, présentée en enquête publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Aulne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2014, de l'Ellé-Isole-Laïta approuvé le 10 juillet 2009, du Blavet approuvé le 15 avril 2014 et du Scorff approuvé le 10 août 2015, du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;

VU la note de synthèse relative aux prospections de terrain concernant les futurs travaux de pose de la canalisation de transport de gaz « renforcement Bretagne sud » émise le 19 octobre 2020 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), transmis à GRTgaz par courrier électronique du 28 octobre 2020 ;

VU le courrier des Commissions locales de l'eau du SAGE Aulne, du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel, du SAGE Blavet, du SAGE Scorff, du SAGE Ellé-Isole-Laïta daté du 24 novembre 2020 et adressé à GRTgaz ;

VU le porter à connaissance relatif à la modification du mode de franchissement de la rivière Inam sur la commune de Gourin (56) déposé par GRTgaz et daté du 27 novembre 2020, son dossier n°DMD-BRS-0276 révisé transmis par courriers électroniques des 19 janvier (révision 1) et 1<sup>er</sup> mars 2021 (révision 2) ;

VU le courrier des présidents des commissions locales de l'eau du SAGE Aulne, du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel et du SAGE Ellé-Isole-Laïta sur le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire le 09 mars 2021 ;

VU les avis des services émis dans le cadre des consultations relatives au porter à connaissance relatif à la modification du mode de franchissement de la rivière Inam sur la commune de Gourin (56) et les réponses de GRTgaz du 19 mars 2021 ;

VU le courrier du préfet du Morbihan du 26 mars 2021 faisant suite au porter à connaissance relatif à la modification du mode de franchissement de la rivière Inam sur la commune de Gourin (56) ;

VU le rapport de la DREAL Bretagne informant les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan et du Finistère du projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire daté du 26 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de GRTgaz le 09 avril 2021 pour avis et ses observations présentées le 23 avril 2021 et le courrier électronique de GRTgaz daté du 04 mai 2021 ;

VU le rapport de la DREAL Bretagne, sur propositions des services de la police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et de l'Office Français pour la Biodiversité, en date du 11 mai 2021, présentant le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire portant prescriptions complémentaires à GRTgaz pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage du réseau de transport de gaz et ses ouvrages annexes, notamment au titre de la protection des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** la note de synthèse relative aux prospections de terrain concernant les futurs travaux de pose de la canalisation de transport de gaz « renforcement Bretagne sud » émis le 19 octobre 2020 par l'Office Français de la Biodiversité, transmis à GRTgaz par courrier électronique du 28 octobre 2020, identifiant des cours d'eau ou des zones humides non répertoriés dans la liste de l'arrêté du 14 septembre 2020 et des zones humides dont le périmètre est à préciser ;

**CONSIDÉRANT** les éléments identifiés par les commissions locales de l'eau du SAGE Aulne, du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel, du SAGE Blavet, du SAGE Scorff, du SAGE Ellé-Isole-Laïta relatifs notamment à l'identification de nouveaux milieux aquatiques sensibles et transmis à GRTgaz par courrier électronique du 24 décembre 2020;

**CONSIDÉRANT** que des portions de cours d'eau et des parcelles de zones humides non identifiées dans le dossier initial ont été détectées au cours de la phase de préparation des travaux de construction ;

**CONSIDÉRANT** le constat d'atteinte aux milieux aquatiques lors des contrôles réalisés sur le chantier par l'OFB le 20 octobre 2020 au niveau du Scorff et le 17 novembre 2020 au niveau du Scorff et du Blavet, et lors des contrôles conjoints par le service de la police de l'eau de la DDTM du Finistère et l'OFB les 26 et 27 novembre 2020 et les 1<sup>er</sup> et 7 décembre 2020 au niveau de l'Aulne, ces derniers ayant conduit à un rapport de manquement administratif daté du 15 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser la liste des milieux aquatiques concernés par les opérations de construction de l'ouvrage du réseau de transport de gaz et des ouvrages annexes et d'en identifier les nouveaux impacts, les nouvelles mesures de réduction et de compensation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour et compléter les prescriptions techniques de nature à assurer la sauvegarde des enjeux cités à l'article L.211-1 du code de l'environnement, au regard des opérations de construction et de l'exploitation des ouvrages ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, et de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

#### **ARRÊTENT :**

**Article 1 : Actualisation du dossier initial concernant les milieux aquatiques concernés par la construction de l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes**

GRTgaz transmet, au titre de l'article R.555-24 du code de l'environnement notamment, dans un délai de 15 jours après notification du présent arrêté, un dossier présentant la liste actualisée des cours d'eau et des zones humides concernés par la construction de l'ouvrage du réseau de transport de gaz et ses installations annexes.

Cette actualisation tient notamment compte des prospections de terrain réalisées par l'OFB, des éléments des commissions locales de l'eau du SAGE Aulne, du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel, du SAGE Blavet, du SAGE Scorff, du SAGE Ellé-Isole-Laïta portés à la connaissance de GRTgaz et des prospections complémentaires menées par GRTgaz.

Ce dossier :

- contient la liste actualisée sous la forme d'un tableau, dont un modèle est proposé en annexe 1 du présent arrêté, comportant les surfaces des zones humides et les linéaires des cours d'eau concernés ;



- identifie, sur le tableau précité, les nouveaux cours d'eau et zones humides, ainsi que les nouveaux linéaires de cours d'eau et les nouvelles surfaces des zones humides, concernés par la construction et les localise sur une carte à l'échelle 1/25000ème ;
- tient compte des opérations temporaires liées à la construction du projet tel qu'il est défini dans l'étude d'impact, soit notamment au niveau du tracé des ouvrages (canalisations et installations annexes), des plate-formes associées, des zones de stockages de matériels, des pistes (emprise des travaux) et des opérations ou aménagements hors emprise des travaux (telles que définies dans l'étude d'impact, comprenant notamment les fausses pistes, les zones de stockage de matériaux, les bacs de collecte des eaux pluviales, les bases vie, etc.) ;
- précise le mode de franchissement des milieux sensibles nouvellement identifiés ;
- présente les nouveaux impacts associés, y compris les impacts au regard du classement des rubriques relatives à la loi sur l'eau (R.214-1 du code de l'environnement) définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2015 susmentionné ;
- présente les mesures prévues pour limiter les impacts sur les milieux sensibles nouvellement identifiés, ainsi que les mesures compensatoires des impacts résiduels significatifs sur l'ensemble des milieux aquatiques nouvellement concernés par le projet ;
- présente les conditions de remise en état des cours d'eau et des zones humides nouvellement identifiés.

Ce dossier est transmis aux préfetures du Finistère et du Morbihan et une copie est adressée aux services de police de l'eau des DDTM du Finistère et du Morbihan ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr) et [ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr)), à la DREAL Bretagne (Service SCEAL) et à l'OFB (Direction régionale Bretagne et services départementaux du Finistère et du Morbihan).

## Article 2 : Prescriptions générales applicables aux travaux

GRTgaz se réfère aux guides suivants pour la réalisation des travaux de construction :

- le guide de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) relatif aux « Bonnes pratiques environnementales – Protection des milieux aquatiques en phase chantier » publié en février 2018 ;
- le guide relatif à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, publié en mai 2016.

Des dispositifs permettant de garantir le bon écoulement des eaux et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, etc.), notamment les dispositifs empêchant le départ de matières en suspension (MES) dans ces milieux aquatiques, sont intégrés dans la conception des opérations et sont mis en œuvre et fonctionnels dès le début du chantier.

Ces dispositifs sont dimensionnés de façon adaptée, et font l'objet d'une description. Leur localisation est précisée dans un tableau (par exemple : précision du cours d'eau concerné, de la rive concernée, etc.)

Ils sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur efficacité permanente durant la durée des travaux. Ces dispositifs sont installés sur la durée du chantier, soit jusqu'à la suppression du risque de départ des matières en suspension (MES).

Les modalités de démantèlement de ces dispositifs sont définies (date de retrait, devenir des boues, des matériaux granulométriques colmatés, des éventuels géotextiles, etc.). Les informations relatives aux modalités de démantèlement de ces dispositifs sont tenues à la disposition des services de la police de l'eau.

Toutes dispositions sont prises afin de limiter les risques de pollution accidentelle, notamment :

- les engins de chantier sont stationnés sur une aire en dehors des zones humides et hors proximité immédiate des cours d'eau et sans risque de ruissellement vers les cours d'eau ou les zones humides, y compris en dehors des horaires de travaux ;
- en cas de pollution accidentelle, il appartient à GRTgaz de mettre en place toute solution permettant le respect de la qualité de l'eau destinée à l'adduction d'eau potable et du milieu aquatique ;
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux ne sont notamment pas réalisées en zones humides, au niveau des cours d'eau, dans les pentes importantes ou à moins de 50 m des cours d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour ne pas générer de pollution du milieu naturel.

GRTgaz s'assure que l'ensemble des entreprises titulaires et sous-traitantes chargées de la réalisation des opérations de construction du projet ont pris connaissance des dispositions du présent arrêté et les mettent en œuvre.

### Article 3 : Prescriptions particulières applicables aux travaux

#### Article 3.1 : Cours d'eau et zones humides – travaux et états initiaux

##### Cours d'eau

Au minimum 15 jours avant le début des travaux de franchissement d'un cours d'eau, GRTgaz adresse aux services de police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et à l'OFB une note (« fiche cours d'eau » dont un modèle est joint en annexe 2 du présent arrêté), précisant l'état initial du cours d'eau impacté, la largeur, le linéaire concerné, l'état hydromorphologique et les dispositifs de franchissement prévus. Cet état initial est accompagné d'au minimum trois photographies (lit mineur, granulométrie et ripisylve).

Préalablement aux travaux de franchissement des cours d'eau en souille, un constat d'état des lieux est réalisé en présence des services chargés de la police de l'eau, à leur convenance et de façon systématique pour les cours d'eau à enjeu piscicole.

La largeur de bande d'emprise des travaux au niveau des franchissements des cours d'eau en souille est au maximum de 16 m.

La section cumulée des buses ne peut être inférieure à 75 % de la section moyenne du cours d'eau ; aucun curage n'est effectué avant la pose des buses. Préalablement à la pose des buses dans les cours d'eau, un géotextile est mis en place au-dessus de la buse, notamment pour préserver l'intégrité du substrat existant et éviter son colmatage.

La circulation des engins de chantier dans les lits des cours d'eau est interdit.

Lorsque des batardeaux sont mis en œuvre au droit des passages en souille pour éviter la mise en eau du chantier, une vérification régulière du pompage des eaux garantit l'absence de mise en assec du tronçon amont. La restitution des eaux à l'aval est réalisée le plus proche possible de la zone de travaux (afin de réduire au maximum le linéaire en assec). Un dispositif de dissipation d'énergie est implanté au droit du rejet de manière à éviter tout risque d'érosion. Au droit de la tranchée, le substrat granulométrique est prélevé soigneusement et mis en réserve afin de permettre une remise en état optimale de la granulométrie du lit mineur.

Les eaux pompées en fond de fouille sont traitées par des dispositifs adaptés et correctement dimensionnés afin d'éviter l'arrivée de MES dans le cours d'eau. Aucun rejet direct dans le cours d'eau n'est réalisé.

L'exploitant met en œuvre une autosurveillance en amont et en aval des cours d'eau potentiellement concernés par le projet, notamment sur les paramètres suivants : matières en suspension et concentration oxygène dissous.

A l'aval, les mesures suivantes sont à respecter :

Paramètres	Eaux salmonicoles		Eaux Cyprinicoles	
	Valeurs guides	Valeurs impératives	Valeurs guides	Valeurs impératives
Oxygène dissous (mg/l O2)	50% > 9 100% > 7	50% > 9	50% > 8 100% > 5	50% > 7
Matières en suspension (mg/l, concentrations moyennes)	< 25		< 25	

En cas de valeur de turbidité en amont correspondant à une concentration supérieure à 25 mg/l en MES, la concentration des MES en aval ne dépasse pas la concentration en amont et au plus proche de l'emprise du chantier.

##### Zones humides

Le stockage de la terre végétale n'est pas réalisé sous les plats bords.

Hors terre issue du traitement de l'emprise stockée sur l'emprise, aucun remblai ni dépôt, même temporaire, n'est effectué en zone humide ou inondable.



Un diagnostic de l'état initial des zones humides est réalisé avant travaux. Il comprend des photographies du site avant travaux, permettant la réalisation d'une remise en état au plus proche de l'état initial du milieu concerné. Ce diagnostic initial porte également sur les critères pédologiques, de composition floristique, d'habitat et de fonctionnalité hydraulique.

Les conditions de remise en état des zones humides et leur suivi après travaux sont définies afin de garantir l'absence d'impact résiduel significatif sur les fonctionnalités des zones humides.

Ces éléments font l'objet d'une traçabilité et sont transmis, au minimum 15 jours avant le début des travaux de franchissement de ces zones, aux services de l'État (police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et à l'OFB), notamment par courrier électronique ([ddun-poleeau@morbihan.gouv.fr](mailto:ddun-poleeau@morbihan.gouv.fr) et [ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)).

Pour l'élaboration de l'état initial et la réalisation des remises en état des zones humides, GRTgaz s'appuie sur le guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de mai 2016.

### **Article 3.2 : Remises en état**

#### **Remise en état des milieux**

Les remises en état permettent de reconstituer les milieux tels qu'ils étaient avant travaux.

L'exploitant transmet, aux services de l'État (services de la police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et OFB), à l'avancement du chantier, les dates de finalisation des opérations de remise en état final des cours d'eau et des zones humides.

Toutes les remises en état doivent être réalisées avant le 31 décembre 2022.

Les conditions de remise en état final des cours d'eau et des zones humides sont :

- d'une part préalablement validées par les services de l'État (services de la police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et OFB), par la transmission d'une fiche synthétique 15 jours avant le début des opérations de remise en état ;
- et d'autre part validées par visite sur site des services compétents après réalisation. Si nécessaire, des mesures de reprise pourront être demandées par ces services.

#### **Remise en état des zones humides**

La topographie initiale des zones humides est respectée (y compris les talus).

En cas de compactage des sols en zones humides, un décompactage des horizons superficiels est réalisé.

Les horizons pédologiques sont reconstitués à l'initial, selon l'ordre réalisé à l'ouverture de piste. Les matériaux initialement en place servent à combler la tranchée.

Les matériaux imperméables extraits sont réservés, puis réinstallés lors du comblement de la tranchée.

Pour éviter l'effet drainant de la tranchée en zone humide, le fond de la tranchée est tapissé par une couche de matériaux imperméables ; selon la configuration des divers horizons rencontrés, d'autres méthodes, préalablement validées par les services de l'État, pourront être mises en œuvre.

Pour éviter le drainage des zones humides, notamment dû à l'effet drainant des tranchées, des bouchons étanches régulièrement répartis et adaptés à la pente sont implantés sur chaque zone humide. Les informations relatives à la localisation et la description de ces bouchons (distance inter-bouchons, longueur, épaisseur, matériaux, photos) font l'objet d'une transmission, une semaine avant leur mise en œuvre, pour avis, aux services de la police de l'eau et sont, à l'issue de leur installation, consignées dans un registre et tenues à la disposition des services de l'État.

A l'occasion de la transmission des informations relatives aux bouchons étanches susmentionnée, GRTgaz transmet aux services de l'État (police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et à l'OFB), le linéaire et le linéaire cumulé en zone humide sur lequel la pose d'un apport de matériaux meuble à effet drainant dans la tranchée a été jugée nécessaire pour protéger la canalisation d'une agression liée au caractère rocheux des matériaux extraits. Le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de l'effet drainant en application des dispositions de l'article 3.4 du présent arrêté sont définies par GRTgaz, en cohérence avec les dispositions de protection de la canalisation.

### **Remise en état des cours d'eau**

La remise en état des cours d'eau garantit les caractéristiques hydromorphologiques de l'état initial (position dans le talweg, sinuosité, profil en long et en travers, formes des berges, faciès d'écoulement, granulométrie, présence de blocs et de bois, ripisylve, etc.) ainsi que la stabilité du cours d'eau restauré (notamment la stabilité du substrat granulométrique).

Ces informations sont précisées dans la révision de la fiche « cours d'eau » dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3.3 : Gestion des épreuves hydrauliques**

Les prélèvements et rejets nécessaires à la réalisation des épreuves hydrauliques sont réalisés uniquement dans l'Aulne et le Blavet.

La réalisation des épreuves hydrauliques des ouvrages permet le maintien du débit réservé des cours d'eau. Les prélèvements sont interdits si le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé.

Aucun barrage sur les cours d'eau n'est réalisé.

Le rejet est réalisé au plus proche de la prise d'eau avec toutes précautions nécessaires (dispositifs de filtration empêchant notamment le départ de matières en suspension (MES) et dispositifs de dissipation d'énergie). Des analyses avant et après épreuves sont réalisées.

Les premiers mètres cubes des rejets, susceptibles de contenir des déchets ou résidus de soudures, seront évacués afin d'être transportés dans des centres agréés pour traiter ce genre de produit.

La notice d'information complémentaire, relative à l'impact sur les milieux aquatiques, est complétée par le chapitre relatif aux épreuves hydrauliques, par lots, et est transmise aux services de l'Etat (services de la police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et OFB). Cette transmission est réalisée au moins 15 jours avant le début des opérations liées aux épreuves hydrauliques.

### **Article 3.4 : Mesures compensatoires « cours d'eau » et « zones humides »**

#### **Dispositions générales aux mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau**

Lorsque le comité de suivi identifie un impact négatif résiduel significatif sur les cours d'eau et les zones humides, GRTgaz précise, au plus tard sous six mois, aux services de l'Etat, les mesures de compensation envisagées au titre de la loi sur l'eau. Ces mesures font l'objet de validation avant mise en œuvre par les services de l'Etat.

Les mesures compensatoires sont effectives avant le 31 décembre 2022.

Les mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau font l'objet d'un suivi au minimum cinq ans après leur mise en œuvre. Ce suivi fait l'objet d'un bilan annuel.

Afin d'être en mesure de bancariser les mesures compensatoires dans la base de données nationale GéoMCE, GRTgaz transmet aux DDTM du Morbihan et du Finistère (service eau, nature et biodiversité), un mois après la fin des travaux, les données SIG de géolocalisation et de délimitation de chaque site de compensation proposé dans le dossier sous la forme de polygones.

Les données SIG spécifiques aux mesures de compensation doivent respecter le format standard suivant :

- système de projection géographique : RGF 93 (EPSG = 2154), encodage UTF8 ;
- format des fichiers de données : ESRI SHAPE FILE (.shp) ;
- format des « projets » numériques : .qgs.

#### **Actualisation des besoins de compensation au titre de la loi sur l'eau**

Pendant le chantier, si des adaptations au projet réduisent le linéaire, la surface ou le volume de cours d'eau ou de zones humides impactés, les linéaires, surfaces ou volumes à compenser peuvent être diminués en conséquence. Ces adaptations à la baisse font l'objet d'un bilan d'avancement qui est transmis, au minimum annuellement, aux services de l'Etat (services de la police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère et OFB).

En revanche, tout linéaire, surface ou volume supplémentaire de cours d'eau ou de zones humides impacté et non prévu au dossier, doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable au titre de l'article R.555-24 du code de l'environnement notamment, permettant au service de la police de l'eau concerné d'apprécier les suites à donner.

En outre, dès lors que des impacts négatifs résiduels significatifs non prévus initialement au niveau des cours d'eau et des zones humides sont constatés à l'issue des travaux, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues au titre de la loi sur l'eau. L'éligibilité de ces nouvelles mesures doit préalablement être vérifiée et actée par le comité de suivi et validée par les services de police de l'eau.

### **Impacts et compensation « frayères »**

Dans les prescriptions ci-dessous, le terme frayère est à considérer au sens de la rubrique 3150 de la nomenclature de la loi sur l'eau : frayères, zone de croissance ou zone d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

Des précautions spécifiques seront adoptées pendant la phase travaux pour limiter les incidences, en limitant les emprises du chantier. En cas d'identification de frayères avant les travaux (soit par le pétitionnaire, l'OFB, ou la police de l'eau) le chantier sera localement adapté pour minimiser les emprises. De plus, les zones de frayères seront signalées physiquement par la mise en place de panneaux sur le chantier, de façon à éviter qu'elles ne soient impactées par le chantier en dehors des emprises autorisées.

Les impacts temporaires du projet sur les frayères ne pouvant être évités seront compensés par une restauration de frayères fonctionnelles après les travaux.

Les impacts permanents du projet sur les frayères ne pouvant être évités sont compensés par la création ou la restauration de frayères similaires sur le même cours d'eau ou sur ses affluents. Le choix et la mise en œuvre de ces actions de compensation seront élaborés en collaboration avec les acteurs locaux (OFB, fédérations de pêche des départements). 15 jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire adresse à la Police de l'Eau et à l'OFB :

- la liste des frayères impactées (phase travaux et définitive) ;
- le planning d'intervention et de pêche de sauvetage ;
- la méthodologie précise de recréation de frayères.

Toute frayère supplémentaire non identifiée dans le dossier initial, mais apparaissant lors du chantier comme impactée selon GRTgaz, l'OFB, ou la police de l'eau, fera l'objet des mesures de compensation et de préservation prévues au présent article.

### **Article 4 : Phase exploitation**

GRTgaz met en œuvre un suivi post-travaux des bandes de servitudes et des remises en état, notamment des cours d'eau et des zones humides, sur une durée de cinq ans.

Ce suivi est défini dans un protocole transmis et validé par les services de la police de l'eau des DDTM du Morbihan et du Finistère. Les résultats sont transmis, la première, la troisième et la cinquième année du suivi, à ces services.

Le suivi des zones humides, sur une durée de cinq ans, est réalisé afin de vérifier la bonne remise en état sur les critères pédologiques, de composition floristique, d'habitat et de fonctionnalité hydraulique.

Le suivi des cours d'eau, sur une durée de cinq ans, porte notamment sur la remise en état des berges et du lit du cours d'eau et en particulier sur l'absence d'érosion latérale ou longitudinale (par érosion régressive et/ou progressive), sur l'absence de perte du fil d'eau à l'étiage, sur la bonne reconstitution de la ripisylve (remplacement des plants si mortalité) et sur la stabilité du matelas alluvial.

### **Article 5: Franchissement de la rivière Inam sur la commune de Gourin (56)**

Avant le début de l'intervention en zone humide, GRTgaz réalise un état initial complet de la zone concernée par les travaux, selon les dispositions définies à l'article 3.1 du présent arrêté. Celui-ci est transmis aux services de l'État (police de l'eau des DDTM du Morbihan et l'OFB).



La surface de la zone humide concernée par les travaux tient compte de la superficie liée à l'effet de drainage du puits de sortie.

Au regard des surfaces réellement concernées par le chantier, des surfaces de zones humides à fonctionnalité équivalente en compensation sont définies par l'exploitant.

GRTgaz réalise un état des lieux des fossés avant et après rejets. Il met en œuvre des dispositifs de filtration et une autosurveillance de ces rejets, notamment sur la concentration des matières en suspension.

La remise en état finale de la zone humide respecte les dispositions définies à l'article 3.2 du présent arrêté, y compris concernant le démantèlement du puits de sortie.

Des dispositions sont prévues pour limiter les risques de résurgence et, en cas de survenue de résurgences, pour intervenir et alerter les services concernés.

#### **Article 6 : Espèces invasives**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives (végétales) présentes dans l'aire des travaux : aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes. Un protocole de lutte contre les espèces invasives, basé sur les dispositions ayant fait leur preuve est transmis aux services de Police de l'Eau des DDTM et de l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux pour validation.

En cas de contamination liée aux travaux avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des espèces invasives.

#### **Article 7 : Incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, et notamment à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, immédiatement, au préfet, aux services de police de l'eau et aux maires, concernés, à la DREAL Bretagne et, dans les zones à enjeux eau potable, à l'Agence régionale de la Santé. GRTgaz tient à jour une liste des services à informer dans ces circonstances.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles dans les meilleurs délais pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

#### **Article 8 : Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère ainsi que sur leurs sites internet pendant une durée minimale d'un an.

Une copie est adressée aux maires des communes : Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet, (département du Finistère), Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner (département du Morbihan).

Un extrait de l'arrêté énonçant les principales prescriptions mentionnées ci-dessus est affiché en mairies des communes précitées, concernées par les travaux, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I – Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision.

b) par le pétitionnaire ou transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.-Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III.-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

#### Article 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère et du Morbihan, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et du Morbihan et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, la Directrice régionale Bretagne de l'Office Français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

A Vannes , le 19 MAI 2021

A Quimper, le 12 MAI 2021

**Le Préfet du Morbihan**

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Guillaume QUENET**

**Le Préfet du Finistère  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Christophe MARX**

**Annexe 1**

**Modèle de tableau visé à l'article 1 de l'arrêté relatif à l'identification des cours d'eau et des zones humides**

Département	Commune	Nom du cours d'eau	Autre nom (le cas échéant)	Enjeu piscicole	Mode de franchissement: souille, forage dirigé, forage droit, micro-tunnelier, etc.	Linéaire des cours d'eau concernés (berges et ripisylve) [en mètre]	Le cas échéant, nouveau linéaire concerné [en mètre]	Nouveau cours d'eau identifié? (oui/non)

Département	Commune	Nom ou référence de zone humide	Mode de franchissement: souille, forage dirigé, forage droit, micro-tunnelier, etc.	Surface de la zone humide concernée [en m²]	Le cas échéant, nouvelle surface de la zone humide concernée [en m²]	Nouvelle zone humide identifiée? (oui/non)



